

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES SICAV

AXA EUROPE OPPORTUNITES (C-FR0000170318/D-FR0000170326)

AXA EUROPE SMALL CAP (A-C-FR0000170516/A-D-FR0000170524/E-C-FR0010792671)

AXA EURO 7 - 10 (C-FR0000172124/D-FR0000288912)

AXA EUROPE ACTIONS (C-FR0000170243/D-FR0000170250)

AXA EURO CREDIT (C-FR0000288664/D-FR0000288813)

AGIPI OBLIGATIONS MONDE (C-FR0012749893)

AGIPI CONVICTIONS (FR0011355510)

ET DES FCP AXA ACT SOCIAL PROGRESS (C-FR0007062567)
AXA EURO AGGREGATE SHORT DURATION (C-FR0000979155/D-FR0000979148)

OPCVM NOURRICIERS DE DROIT FRANÇAIS

Paris – La Défense, le 21 février 2023.

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre gestion et sommes heureux de vous compter parmi les actionnaires des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et des porteurs de parts des Fonds Commun de Placement (FCP) cités en en-tête, ci-après les « OPCVM nourriciers » des compartiments de la SICAV de droit luxembourgeois AXA World Funds, mentionnés ci-dessous.

Sachant que votre OPCVM suit la même stratégie que son compartiment maître respectif, nous tenons à vous informer des modifications suivantes :

Dénomination OPCVM nourriciers		Nature Juridique	Dénomination OPCVM maîtres	Modifications
AXA Opportuni	Europe tés	SICAV	AXA World Funds - Europe Opportunities	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Changement de dénomination de l'OPCVM maître: AXA World Funds — Framlington Europe Opportunities devient AXA World Funds — Europe Opportunities -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessairesAmélioration de la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds du marché monétaire et aux dépôts bancaires dans la stratégie d'investissementInsertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises négociées » dans le prospectus.
AXA Euro Cap	pe Small	SICAV	AXA World Funds – Europe Small Cap	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Changement de dénomination de l'OPCVM maître: AXA World Funds – Framlington Europe Small Cap devient AXA World Funds – Europe Small Cap -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe

AXA Investment Managers Paris

Société anonyme au capital de 1.421.906 €, 353 534 506 R.C.S. Nanterre

Société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP92008 en date du 7 avril 1992

N° TVA Intracommunautaire : FR01353534506

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Adresse postale : Tour Majunga - 6, place de la Pyramide - 92908 Paris - La Défense cedex Téléphone : 01 44 45 70 00

axa-im.com



			relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessaires. -Nouvelle catégorisation SFDR: passage de l'article 9 à l'article 8 du Règlement SFDR. L'objectif d'investissement et la stratégie d'investissement sont modifiés pour tenir compte du fait que le maître (et, de fait, son nourricier) n'auront plus un objectif d'investissement durable, mais qu'ils appliqueront une approche ESG. Les mises à jour de formulation concerneront principalement les informations de leur annexe respective au Règlement SFDR de niveau II. -Produit visé à l'article 8 relevant de l' « approche significativement engageante de l'AMF », labellisé, avec un investissement durable minimum supérieur à 10%.
			-Nomination du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit pour votre Fonds nourricier en remplacement du Cabinet MAZARS (ce nouveau mandat prendra fin à l'issue de l'exercice clos en décembre 2028)Insertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises négociées » dans le prospectus.
AXA Euro 7 -10	SICAV	AXA World Funds – Euro 7 – 10	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessairesProduit visé à l'article 8 (« investissement non responsable » ou « approche non significativement engageante ») avec un minimum d'investissement durable supérieur à 10%Amélioration de la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds du marché monétaire et aux dépôts bancaires dans la stratégie d'investissement.
AXA Europe Actions	SICAV	AXA World Funds - Framlington Sustainable Europe	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessairesNouvelle catégorisation SFDR: passage de l'article 9 à l'article 8 du Règlement SFDR. L'objectif d'investissement et la stratégie d'investissement sont modifiés pour tenir compte du fait que le maître (et, de fait, son nourricier) n'auront plus un objectif d'investissement durable, mais qu'ils appliqueront une approche ESG. Les mises à jour de formulation concerneront principalement les informations de leur annexe respective au Règlement SFDR de niveau IIProduit visé à l'article 8 relevant de l' « approche significativement engageante de l'AMF », labellisé, avec un investissement durable minimum supérieur à 50%Insertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises négociées » dans le prospectus.
AXA Euro Crédit	SICAV	AXA World Funds – Euro Sustainable Credit	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessairesNouvelle catégorisation SFDR: passage de l'article 9 à l'article 8 du Règlement SFDR. L'objectif d'investissement et la stratégie d'investissement sont modifiés



		<u> </u>	nour tonir compte du fait que le moître let de fait con nouvisien\ n/aucent alu-
			pour tenir compte du fait que le maître (et, de fait, son nourricier) n'auront plus un objectif d'investissement durable, mais qu'ils appliqueront une approche ESG. Les mises à jour de formulation concerneront principalement les informations de leur annexe respective au Règlement SFDR de niveau II. -Produit visé à l'article 8 relevant de l' « approche significativement engageante de l'AMF », labellisé, avec un investissement durable minimum supérieur à 10%. -Dans la stratégie d'investissement, il est précisé que : « Le Compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titres ». -Insertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises négociées » dans le prospectus.
AGIPI Obligations Monde	SICAV	AXA World Funds - ACT Green Bonds	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 9 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II. Les aspects ESG constituent une partie importante de la stratégie et de l'objectif du compartiment maître dans lequel est investi l'OPCVM nourricier. Ainsi, si le volume d'informations en matière ESG est effectivement réduit, certaines informations clés seront conservées afin de permettre aux investisseurs de comprendre les principales composantes de l'objectif et de la stratégie non financier du compartiment maîtreClarification de l'approche s'agissant d'un Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durablesA la rubrique « Produits dérivés et techniques de gestion efficace de portefeuille », il est désormais précisé que : « Il est possible d'utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement uniquement lorsque les actifs sous — jacents sont durables » -Insertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises négociées » dans le prospectus.
AGIPI Convictions	SICAV	AXA World Funds – ACT Multi Asset Optimal Impact	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II -Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 9 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II. Les aspects ESG constituent une partie importante de la stratégie et de l'objectif du compartiment maitre dans lequel est investi l'OPCVM nourricier. Ainsi, si le volume d'informations en matière ESG est effectivement réduit, certaines informations clés seront conservées afin de permettre aux investisseurs de comprendre les principales composantes de l'objectif et de la stratégie non financier du compartiment maîtreClarification de l'approche s'agissant d'un Fonds d'investissement d'impact axé sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durablesModification des informations ESG fournies en outre dans l'annexe relative au Règlement SFDR de niveau II afin de : - mettre à jour les indices composant l'univers d'investissement ESG utilisé pour l'approche de sélectivité comme suit : « L'univers d'investissement à des fins ESG du Compartiment qui en résulte est composé à 20 % S&P Global BMI + 20 % -30 % de l'indice MSCI ACWI IMI + 10 % de l'indice MSCI Emerging Markets + 60 % de l'indice ICE BofA Green Bond Non-Sovereign Global. Par souci de clarté, il convient de préciser que les indices S&P Global BMI (Broad MSCI ACWI IMI (All Country World Index Investable Market Index) et), l'indice MSCI Emerging Markets et l'indice ICE BofA Non-Sovereign Globalsont des indices du marché général



	1	T	
			qui ne sont pas alignés avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment, mais sont utilisés comme référence dans l'application de l'approche de sélectivité »
			- changer le pilier utilisé pour l'approche de sélectivité de la note
			« E » à « alignement sur les ODD » ;
			-clarifier la section « Processus de gestion » afin de préciser le
			choix des investissements par le gestionnaire financier.
			Ces changements n'ont aucune incidence significative sur la
			composition du portefeuille, le profil de risque ou les fraisA la rubrique « Produits dérivés et techniques de gestion efficace de
			portefeuille », il est désormais précisé que : « Il est possible d'utiliser des
			produits dérivés à des fins d'investissement uniquement lorsque les actifs sous –
			jacents sont durables »
			-Insertion de la rubrique liée au « Paiement de rétrocessions et de remises
			négociées » dans le prospectus.
			-Changement de représentant au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers
			Audit, commissaire aux comptes.
AXA ACT Social	FCP	AXA World Funds	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement
Progress		– ACT Social	SFDR de niveau II
		Progress	-Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus
			constituant un produit visé à l'article 9 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II. Les aspects ESG constituent une partie
			importante de la stratégie et de l'objectif du compartiment maitre dans lequel
			est investi l'OPCVM nourricier. Ainsi, si le volume d'informations en matière ESG
			est effectivement réduit, certaines informations clés seront conservées afin de
			permettre aux investisseurs de comprendre les principales composantes de
			l'objectif et de la stratégie non financier du compartiment maître.
			-Clarification de l'approche s'agissant d'un Fonds d'investissement d'impact axé
			sur l'alignement sur les ODD et/ou les obligations vertes, sociales ou durables.
			-Modification des informations ESG fournies en outre dans l'annexe relative au
			Règlement SFDR de niveau II afin d'insérer, à des fins de transparence, la phrase
			suivante concernant les exclusions supplémentaires : « Le Gestionnaire financier applique également des exclusions spécifiques
			reposant sur des normes et des valeurs basées sur des critères éthiques (par ex.
			revendeurs, fournisseurs et distributeurs de tabac, jeux d'argent et de hasard,
			armes conventionnelles et armes à feu), comme décrit plus en détail dans le code
			de transparence du Compartiment disponible à l'adresse <u>https://www.axa-</u>
			im.com/fund-centre »
			-Modification de la section « Objectif et stratégie d'investissement » afin de
			clarifier (sans modifier le marché d'investissement ciblé lui-même) la formulation
			concernant le marché d'investissement ciblé.
			- Ajout d'une information spécifique dans l'objectif et la stratégie
			d'investissement concernant le marché d'investissement ciblé à des fins de clarification (sans modifier le marché d'investissement ciblé). Ainsi, la phrase :
			« Les investissements peuvent inclure des titres de sociétés de tout secteur et de
			toute capitalisation boursière » est remplacée par : « Les investissements
			peuvent inclure des titres de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation
			boursière sur les marchés développés ou émergents ».



AXA	Euro	FCP	AXA World Funds	-Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement
Aggregate	Short		– Euro Short	SFDR de niveau II
Duration			Duration Bonds	-Insertion de la plupart des informations en matière d'ESG du prospectus constituant un produit visé à l'article 8 du Règlement SFDR vers son annexe relative au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessaires. -Produit visé à l'article 8 (« investissement non responsable » ou « approche non significativement engageante ») avec un minimum d'investissement durable supérieur à 10%. -Amélioration de la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds du marché monétaire et aux
				dépôts bancaires dans la stratégie d'investissement.

Ces modifications ne constituent pas une mutation et ne requièrent ni un agrément AMF ni une action spécifique de votre part.

Les prospectus des Fonds nourriciers et les Documents d'Informations Clés (« DICs ») seront mis à jour et publiés à compter du 24 février 2023.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ensemble de la documentation juridique (« DICs », prospectus, annexes SFDR et statuts/règlements) sera disponible sur simple demande auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la Pyramide 92908 PARIS – La Défense Cedex

et publiés sur notre site internet à l'adresse suivante : https://funds.axa-im.com/ dès le 24 février 2023 prochain.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître respectif (cf. tableau ci-dessus) des compartiments de la SICAV de droit luxembourgeois AXA World Funds, agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise, sont disponibles auprès de :

AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.

49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand Duchy of Luxembourg

ou sont disponibles sur le site : https://funds.axa-im.com/

Nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Chers Clients, l'expression de nos sincères salutations.

Le Gestionnaire Administratif.